

Règlement

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS
ET DES CULTES.

DIRECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR.

4^e BUREAU.

ARRÊTÉ

portant règlement de la Bibliothèque universitaire de Douai.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES CULTES,

Vu l'arrêté du 18 mars 1855;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1873;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1879;

Vu l'arrêté du 23 août 1879, portant règlement des Bibliothèques universitaires;

Vu le décret du 28 décembre 1885 et la circulaire ministérielle du 31 décembre 1885;

Vu les propositions du Conseil général des Facultés, en date du 22 juin 1886;

La Commission centrale des bibliothèques entendue,

ARRÊTE ainsi qu'il suit le règlement de la Bibliothèque universitaire de Douai :

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. ACQUISITIONS.

ART. 1^{er}. La Bibliothèque universitaire est un établissement universitaire affecté aux besoins communs des Facultés. Elle est placée sous l'autorité du Recteur.

Les Bibliothécaires placés à la tête des deux sections dont elle se compose ont, sous l'autorité du Recteur, la direction du service.

ART. 2. Le Recteur est assisté d'une Commission qui prendra le nom de *Commission de la bibliothèque* et qui sera composée d'un membre par Faculté désigné par l'assemblée de chaque Faculté.

Les Bibliothécaires sont membres de droit de cette Commission ; ils assistent aux séances avec voix délibérative.

ART. 3. Le Conseil général des Facultés soumet chaque année au Ministre, au commencement de l'année scolaire, le projet de budget de la bibliothèque.

Ce projet comprend nécessairement une réserve égale au quart du crédit affecté aux acquisitions de livres.

En aucun cas les fonds portés en réserve ne peuvent être engagés avant le quatrième trimestre de l'exercice.

ART. 4. Il est ouvert à la bibliothèque un *Registre des demandes d'acquisitions* établi conformément au modèle ci-annexé.

Toute personne ayant droit à l'usage de la Bibliothèque peut inscrire sur ce registre les titres des ouvrages dont l'acquisition lui paraît utile. Ces demandes doivent être datées et signées.

ART. 5. La Commission de la bibliothèque se réunit au moins une fois par mois pour prendre connaissance des demandes ainsi formulées. Elle prononce sur chacune d'elles et sa décision est sommairement transcrite en regard de la demande. Elle peut toujours décider l'acquisition d'ouvrages non inscrits au registre.

ART. 6. Le Bibliothécaire exécute les décisions de la Commission. Il inscrit en regard de chaque demande approuvée la date de l'entrée du livre à la Bibliothèque.

Il est seul chargé des acquisitions, du service des reliures et des règlements de comptes.

ART. 7. Aucun ouvrage ne peut être acheté sans que le titre en soit porté sur le registre des demandes. Les titres des ouvrages

dont l'acquisition a été directement décidée par la Commission sont également transcrits sur ce registre.

ART. 8. Le registre des demandes est toujours tenu dans les locaux de la Bibliothèque à la disposition des ayants droit.

§ II. — SERVICE DE LECTURE.

ART. 9. Les salles de lecture de la Bibliothèque sont ouvertes tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, pendant six heures partagées en deux séances. Le Ministre reste juge des cas spéciaux où il pourrait être dérogé à cette règle.

Les heures d'ouverture sont fixées par le Recteur, sur la proposition de la Commission de la bibliothèque.

ART. 10. Sont admis de droit dans les salles de lecture :

1° Les membres de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire ;

2° Les étudiants, à quelque Faculté qu'ils appartiennent, sur la présentation de leur carte d'étudiant ;

3° Les personnes munies d'une autorisation spéciale délivrée par le Recteur.

ART. 11. Les mesures d'ordre relatives au service de lecture sont l'objet d'un règlement spécial affiché dans la Bibliothèque.

§ III. — PRÊT AU DEHORS.

ART. 12. Les livres sont prêtés aux fonctionnaires de l'Instruction publique de l'ordre administratif, aux professeurs et agrégés, aux chargés de cours, maîtres de conférences, aux préparateurs, prosecteurs, chefs de clinique, chefs de travaux, aux secrétaires des Facultés, aux fonctionnaires des établissements scientifiques relevant de la Direction de l'enseignement

supérieur, aux proviseurs, censeurs, professeurs et chargés de cours des lycées de Douai et de Lille.

Ils sont prêtés aux étudiants régulièrement inscrits au secrétariat de leurs Facultés respectives et domiciliés à Douai et à Lille.

Ils peuvent être prêtés également aux personnes autorisées par le Recteur, sous sa responsabilité.

ART. 13. Sont exceptés du prêt :

1° Les périodiques en fascicules et les ouvrages en livraisons détachées ;

2° Les estampes, cartes et plans ;

3° Les dictionnaires et ouvrages de référence ;

4° Les estampes et les ouvrages précieux ou rares ;

5° Les ouvrages d'un usage journalier.

En cas de difficulté, la Commission de la bibliothèque prononcera.

ART. 14. Les professeurs et agrégés des Facultés, les chargés de cours et maîtres de conférences de l'enseignement supérieur ne peuvent avoir plus de trente volumes inscrits à leur nom.

Les préparateurs, prosecteurs, chefs de clinique et de travaux, les boursiers d'agrégation, peuvent en avoir dix.

Les autres emprunteurs, cinq.

ART. 15. Aucun ouvrage ne peut être prêté en l'absence du Bibliothécaire ou de celui qui le remplace.

ART. 16. La durée du prêt est fixée à un mois pour les professeurs et les personnes énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, à quinze jours pour les autres.

ART. 17. La durée du prêt pourra être prolongée jusqu'à six mois en faveur des professeurs ou chargés de cours et maîtres de conférences de l'enseignement supérieur, si toutefois l'ouvrage prêté n'est point réclamé dans cet intervalle par un autre

emprunteur. Mais si l'ouvrage est réclamé et que le délai réglementaire soit expiré, il devra être rendu à la première réquisition.

ART. 18. Le prêt peut être renouvelé, mais dans ce cas les livres prêtés doivent être rapportés à la Bibliothèque et le renouvellement du prêt ne peut avoir lieu que le lendemain.

ART. 19. Les livres seront prêtés, soit contre la signature de l'emprunteur apposée sur le registre du prêt, soit contre un bulletin daté et signé, contenant la désignation de l'ouvrage écrite de la main de l'emprunteur. Des bulletins conformes à un modèle officiel et seuls valables à cet effet seront délivrés par le Bibliothécaire à chaque personne ayant droit ou autorisée au prêt qui en fera la demande.

ART. 20. Le Bibliothécaire, sous peine de responsabilité personnelle, est tenu d'avertir immédiatement, par lettre recommandée, les emprunteurs qui n'auraient pas rapporté les livres dans les délais fixés.

Cinq jours après, il adresse au Recteur la liste des emprunteurs qui n'ont pas déferé à son invitation.

Le Recteur adresse ensuite aux retardataires une lettre de rappel. Deux jours après, il fait réclamer à domicile les ouvrages qui n'ont pas été rapportés.

ART. 21. En cas d'abus, le Recteur peut suspendre le prêt pour trois ou six mois. Sa décision est sans appel.

S'il y a lieu d'appliquer une peine plus grave, elle est prononcée par le Conseil général.

ART. 22. Les emprunteurs qui ne peuvent rendre les livres ou qui les rendent en mauvais état sont tenus de les remplacer à leurs frais. Quand le remplacement n'est pas possible, ils doivent réparer le tort causé à la Bibliothèque suivant estimation faite par expert.

ART. 23. La Bibliothèque prête aux autres Bibliothèques universitaires qui en feront la demande et accepteront la res-

pensabilité du prêt. Dans ce cas, la durée du prêt pourra être étendue jusqu'à trois mois.

La Bibliothèque peut emprunter dans les mêmes conditions aux autres Bibliothèques universitaires.

Les frais entraînés par le déplacement des livres seront toujours à la charge de l'emprunteur.

§ IV. — SERVICE ADMINISTRATIF.

ART. 24. Le Bibliothécaire répond de l'estampillage immédiat des livres entrant à la Bibliothèque.

Il répond également de la mise au courant et de la bonne tenue du registre d'entrée-inventaire et des catalogues.

ART. 25. Pendant la durée du service, il doit s'abstenir de tout travail étranger à ses fonctions.

ART. 26. A la fin de chaque séance, il fait le relevé du nombre des lecteurs et des volumes donnés en lecture.

ART. 27. Tous les trois mois, il adresse au Recteur un état indiquant le nombre des lecteurs, la marche des travaux du catalogue, le total des ouvrages donnés en communication, des prêts et des acquisitions.

Il peut y joindre des observations sur la situation de la Bibliothèque.

ART. 28. Le récolement de la Bibliothèque est fait tous les ans, avant l'ouverture des vacances, par deux membres de la Commission de la bibliothèque, assistés du Bibliothécaire et d'un délégué spécial du Recteur.

Tous les livres sortis doivent être rapportés à la Bibliothèque pour ce récolement.

ART. 29. De nouveaux prêts seront consentis aux conditions ordinaires, en faveur des professeurs et assimilés, aussitôt le récolement terminé.

ART. 30. Le Bibliothécaire est chargé de la police intérieure de la Bibliothèque et veille à l'exécution du présent règlement.

Les employés, surnuméraires et garçons de la Bibliothèque sont sous ses ordres.

Ces derniers peuvent être révoqués, sur son rapport, par le Recteur.

ART. 31. Le Bibliothécaire se conformera à l'Instruction générale du 4 mai 1878 pour tout ce qui concerne le service intérieur de la Bibliothèque, la tenue des registres et catalogues, etc.

Il se conformera également aux circulaires et règlements ministériels antérieurs relatifs au même service en toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par le présent règlement.

ART. 32. Le Bibliothécaire de la section centrale est spécialement chargé du service des échanges avec les Facultés nationales et les Universités étrangères. Il procédera conformément aux instructions ministérielles.

Il correspond, dans l'intérêt du service, avec les autres Bibliothécaires universitaires.

§ V. — VACANCES.

ART. 33. La Bibliothèque est fermée pendant deux mois, à l'époque des vacances. L'époque de la fermeture de la Bibliothèque sera fixée par le Recteur, sur la proposition de la Commission de la bibliothèque.

Elle est également fermée du jeudi avant au lundi après Pâques et le reste de l'année pendant les congés des Facultés.

ART. 34. Le présent arrêté sera applicable à dater de ce jour.

Fait à Paris, le 20 novembre 1886.

RENÉ GOBLET.